



UNION DÉPARTEMENTALE  
SAPEURS • POMPIERS  
ARDECHE

# STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'ARDECHE

Version validée par l'AG extraordinaire du 16 juin 2018

## S O M M A I R E

Article 1 <sup>er</sup>	Constitution
Article 2	Définitions
Article 3	Objet
Article 4	Siège social
Article 5	Durée
Article 6	Composition
Article 7	Perte de la qualité de membre
Article 8	Responsabilité des membres
Article 9	Conseil d'administration
Article 10	Membres consultatifs
Article 11	Élection du conseil d'administration
Article 12	Réunion du conseil d'administration
Article 13	Indemnisation
Article 14	Exclusion du conseil d'administration
Article 15	Pouvoirs du Conseil d'Administration
Article 16	Bureau exécutif
Article 17	Dispositions communes pour les A.G.
Article 18	Pouvoirs des assemblées
Article 19	Assemblée générale ordinaire
Article 20	Assemblée générale extraordinaire
Article 21	Ressources
Article 22	Sections locales de Jeunes Sapeurs-Pompiers
Article 23	Dissolution de l'association
Article 24	Modifications des statuts
Article 25	Règlement intérieur
Annexe 1	Liste des amicales par zone

STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'ARDECHE FONDÉE EN 1909  
STATUTS ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 06/05/1962  
MODIFIÉS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES OU EXTRAORDINAIRES des 31/05/1970, 24/11/1974, 26/11/1978, 18/01/1981,  
29/06/1984, 26/01/1986, 06/02/1993, 19/06/2001 et 17/03/2007, 16/06/2018

DÉCLARATION PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DU 12 FÉVRIER 1910

# UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'ARDECHE

-0-0-0-0-

## Article 1. Constitution

Il est formé une association amicale dénommée "UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'ARDECHE" regroupant les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, les personnels administratifs et techniques spécialisés, les jeunes sapeurs-pompiers et les anciens sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et techniques spécialisés du département de l'Ardèche à jour de cotisation telle que définie dans le règlement intérieur.

## Article 2. Définitions

- On appelle « sapeur-pompier volontaire » ou « sapeur-pompier professionnel » les personnels en activité inscrit sur les listes du personnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ardèche.
- On appelle « personnel administratif et techniques spécialisés », les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels en fonction au sein du SDIS de l'Ardèche.
- On appelle « anciens sapeurs-pompiers » les personnels ayant cessé leurs activités au sein du SDIS de l'Ardèche en ayant réalisé 20 ans de services actifs (15 ans si reconnaissance d'un état d'incapacité médicale ou si atteinte de l'âge de la cessation d'activité) et ayant plus de 55 ans.
- On appelle « anciens personnels administratifs et techniques spécialisés » les fonctionnaires retraités ayant cessé leurs activités au sein du SDIS de l'Ardèche en ayant réalisé 15 ans de services actifs.
- On appelle « Jeunes sapeurs-pompiers », les adolescents de 11 à 18 ans inscrits et placés sous la responsabilité de l'UDSP07 et organisés en sections locales.
- On appelle « entité » soit une amicale qui procède à l'adhésion groupé de ses membres soit des membres qui adhèrent individuellement.

## Article 3. Objets

L'association se donne pour but :

1. De resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent tous les sapeurs-pompiers ardéchois et les personnels du SDIS de l'Ardèche, ainsi que les liens entre les générations (JSP et anciens).
2. De participer à l'étude de toutes questions se rattachant à l'organisation des services d'incendie et de secours, de la sécurité civile, du développement du volontariat et du fonctionnement associatif des amicales.
3. D'assurer la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.
4. D'encourager et de favoriser les manifestations organisées les sapeurs-pompiers, les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens et les PAIS.
5. D'améliorer la protection sociale des sapeurs-pompiers et de leur accorder, éventuellement des secours, après examen des dossiers par la commission compétente et validation en bureau exécutif.
6. D'assurer auprès du public la formation du secourisme ainsi que celles liées aux activités des sapeurs-pompiers (formation risque incendie, risque courant, risques majeurs,...).
7. De participer à des missions de sécurité civile telles que la réalisation de prestations de Dispositifs Prévisionnels de Secours (« services de sécurité ») pour des associations, collectivités ou entreprises organisant des manifestations sportives, culturelles ou festives.

Toutes discussions religieuses ou politiques sont formellement interdites au sein de l'association.

#### Article 4. Siègè social

Le siègè social est fixé: Maison des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche -Basse Ville -07800 BEAUCHASTEL.

#### Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 6. Composition

L'Union Départementale se compose :

- de membres actifs
- de membres associés
- de membres honoraires
- de membres bienfaiteurs
- de membres d'honneur

Les membres actifs sont constitués par les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, les personnels administratifs et techniques spécialisés en activité, justifiant du paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres associés sont constitués par les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens sapeurs-pompiers et les anciens personnels administratifs et techniques spécialisés justifiant du paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres honoraires se recrutent parmi les personnes s'intéressant à l'Oeuvre de l'Union départementale, lui apportant leur appui et s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont désignés parmi les personnes portant intérêt à l'Oeuvre de l'Union départementale, lui prêtant leur concours, et ayant fait un don à l'association d'un montant supérieur ou égal à 1000€.

Le titre de membre d'honneur, d'administrateur honoraire ou de président d'honneur, pourra être accordé aux membres ayant œuvré et rendu des services exceptionnels à l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre à l'Union départementale, ainsi que tous ses avantages se perdent:

- Par démission
- Par décès
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration
- Par le non-paiement de la cotisation : toute émité refusant de payer les cotisations correspondantes à son effectif au 2<sup>nd</sup> trimestre de l'année en cours, fait perdre à ses adhérents ou perd la qualité de membre de l'UDSP07, 30 jours après la réception d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée.

#### Article 8. Responsabilité des membres

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, du fait de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

## Article 9. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 27 membres élus parmi les membres actifs,

Il est prévu, pour chacun des administrateurs élus, un suppléant qui doit être choisi dans une autre amicale de la même zone que celle du titulaire. Cette disposition ne s'applique pas pour la zone Ardèche. Le suppléant est appelé à siéger, en cas d'empêchement, de démission ou décès du titulaire.

**Zone Nord :** Amicales des centres du groupement nord du SDIS ;

**Zone Centre :** Amicales des centres du groupement centre du SDIS ;

**Zone Sud :** Amicales des centres du groupement sud du SDIS ;

**Zone Ardèche :** Adhésions individuelles ou adhérents de la direction départementale et des groupements territoriaux.

En cas de démission ou de décès du titulaire, le suppléant remplace le titulaire dans ses attributions jusqu'à échéance du mandat du titulaire remplacé, il désigne un nouveau suppléant dans les conditions fixées ci-dessous

En cas de démission ou de décès du suppléant, l'administrateur titulaire pourra désigner un nouveau suppléant, qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de décès du titulaire et du suppléant dans l'année suivant un congrès, le binôme de candidats (titulaire/suppléant) arrivé en tête parmi les binômes candidats non élus dans la zone concernée au conseil d'administration, remplace le binôme démissionnaire. Dans le cas où il n'y a pas de binômes non élus issus des dernières élections, le Président soumet au vote du conseil d'administration une proposition de binôme (titulaire/suppléant). Le binôme élu exerce leurs fonctions jusqu'à l'échéance du mandat du binôme remplacé.

Dans la zone Ardèche, dans la mesure du possible, un administrateur titulaire et un administrateur suppléant à minima sont issus de la filière Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés afin d'offrir une représentation de tous les statuts.

Le Conseil d'administration est composé de 3 séries, chacune est renouvelable tous les six ans. Les membres sortant sont rééligibles.

### Série A

Zone Nord	3 administrateurs
Zone Centre	2 administrateurs
Zone Sud	3 administrateurs
Zone Ardèche	1 administrateur

### Série B

Zone Nord	3 administrateurs
Zone Centre	2 administrateurs
Zone Sud	2 administrateurs
Zone Ardèche	1 administrateur

### Série C

Zone Nord	3 administrateurs
Zone Centre	3 administrateurs
Zone Sud	3 administrateurs
Zone Ardèche	1 administrateur

Tout administrateur qui perd sa qualité de membre actif, termine son mandat en cours, au 31 décembre de l'année considérée.

En cas d'élection de la totalité du Conseil d'administration, un tirage au sort désignera l'ordre de renouvellement des membres.

Les modalités d'organisation des élections sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 10. Membres consultatifs**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps départemental, le Médecin chef départemental, l'animateur de la commission des anciens assistent aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif. Ils peuvent se faire représenter.

#### **Article 11. Election du Conseil d'administration**

Sont électeurs des membres du conseil d'administration, les membres actifs à jour de cotisation à la date de déclaration des élections. Les électeurs choisissent leurs représentants de la zone géographique de rattachement.

Les élections des membres du conseil d'administration, se déroulent par correspondance.

Les délais de déclaration des élections, de dépôt des candidatures, les modalités de votes de dépouillement et de recours sont fixées par le règlement intérieur.

Les élections ont lieu au scrutin secret à un seul tour; il est fait application de la majorité relative. En cas de partage des voix, l'élection est soumise au bénéfice de l'âge.

#### **Article 12. Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins 2 fois par an.

Le délai minimum de convocation est fixé à 15 jours, toutefois pour un motif urgent et non prévu, ce délai peut être raccourci.

La présence (ou la représentation) de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Un titulaire absent peut se faire représenter par son suppléant dans ce cas, le fait d'être suppléant dispense de procuration de vote. Dans le cas de l'impossibilité du suppléant de se rendre au conseil d'administration, le titulaire peut être représenté par un autre administrateur présent dans ce cas une procuration de vote est nécessaire. Un administrateur ne peut détenir, au plus, 2 procurations de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu détaillé, signé par le secrétaire général et le Président, qui doit être diffusé par voie informatique aux administrateurs, aux membres consultatifs et aux entités adhérentes. Ce compte-rendu conservé au siège de l'association et tenu à disposition de chaque adhérent. Il est soumis à l'approbation des administrateurs ayant participé aux délibérations lors de la prochaine réunion.

Les délais de convocation du Conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

#### **Article 13. Indemnisation**

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois les frais ou débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateur leur seront remboursés au vu de pièces justificatives à l'exception des frais de déplacement au sein du département de l'Ardèche.

#### **Article 14. Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué 2 séances consécutives sans en avoir averti le président, sera rappelé à l'exécution de son mandat. Si après avertissement, il manque à la séance suivante sans prévenir, il sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions et remplacé de droit par son suppléant. Il ne pourra se représenter comme administrateur titulaire ou suppléant.

#### **Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration**

L'Union départementale est administrée par un Conseil d'administration qui est investi des pouvoirs dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il veille au recouvrement des sommes dues à quelque titre que ce soit. Il autorise les dépenses et contrôle l'emploi des fonds. Il peut traiter et transiger. Il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif, dans le cadre du règlement intérieur.

Il ne doit compte de sa gestion qu'aux assemblées générales annuelles et aux instances fédérales.

#### **Article 16. Bureau exécutif**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres élus, un bureau exécutif comprenant :

- ⇒ Un président ;
- ⇒ Trois vice-présidents (1 par zone, sauf zone Ardèche) ;
- ⇒ Un secrétaire général ;
- ⇒ Un secrétaire adjoint ;
- ⇒ Un trésorier général ;
- ⇒ Un trésorier adjoint ;
- ⇒ Les animateurs des commissions d'actifs.

Chaque membre du bureau exécutif a le droit de vote.

Pour délibérer valablement, le quorum est fixé à 4 membres présents dont le Président, un vice-président et 2 autres membres du bureau exécutif non animateurs de commission.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau exécutif est réélu après chaque élection d'administrateurs.

#### **Article 17. Dispositions communes pour les assemblées générales**

Les membres actifs sont représentés lors des assemblées générales par les présidents d'amicale d'appartenance ou par le doyen des membres titulaires du conseil d'administration de la zone Ardèche pour les membres adhérents individuellement à l'UDSP07. Ces représentants sont appelés « grands électeurs ».

Chaque grand électeur pèse dans les votes pour une voix quelle que soit l'entité représentée.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant le quart des grands électeurs à l'Union ou sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres adressées aux amicales, au moins 15 jours avant la date prévue.

Aucune question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour, si elle n'a pas été portée à la connaissance du Président par écrit, au moins 8 jours avant la réunion. Les additifs à l'ordre du jour, ne pourront être discutés qu'après épuisement de ce dernier, et si l'assemblée y consent.

Les grands électeurs peuvent -en cas d'absence- désigner un représentant dûment mandaté pour la représenter à ces assemblées, parmi les membres actifs de son amicale ou donner une procuration à un autre grand électeur. Néanmoins un grand électeur ne peut détenir, au plus, qu'une seule procuration de vote.

Les assemblées pourront siéger valablement à l'occasion de toute manifestation départementale rassemblant les entités adhérant à l'Union départementale, sous réserve que soient observés les délais de convocation et de publication de l'ordre du jour.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire; copies de ces procès-verbaux sont ensuite diffusés aux entités.

#### **Article 18. Pouvoirs des assemblées**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Article 19. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'administration soumet à l'assemblée le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale ordinaire élit 2 contrôleurs aux comptes. Ils sont renouvelables tous les 2 ans.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins le quart des grands électeurs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des grands électeurs présents ou représentés et à main levée, toutefois à la demande du quart des grands électeurs présents, les votes doivent se dérouler au scrutin secret. Cependant le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du conseil d'administration.

#### **Article 20. Assemblée générale extraordinaire**

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des grands électeurs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des grands électeurs présents ou représentés et à main levée, sauf si au moins, le quart des grands électeurs présents exige le vote secret.

La modification des statuts, la dissolution de l'association, ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 21. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- ⇒ Du produit des cotisations des membres ;
- ⇒ Des subventions ;
- ⇒ Des ventes d'objets ;
- ⇒ Des ventes de formations et d'autres prestations payantes ;
- ⇒ Des dons.

**Article 22. Sections locales de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Les sections locales de JSP sont regroupées au sein de l'UDSP07 qui en assure la gestion administrative et financière via la commission en charge des JSP, ce rattachement intervient lors de la création d'une nouvelle section locale ou lors de la dissolution d'une association communale existante conformément à la réglementation en vigueur.

L'UDSP07 a en charge l'accréditation des moniteurs et aides-moniteurs de JSP sur proposition du chef de centre et/ou du responsable de la section locale.

Les sections locales disposent d'un règlement spécifique et d'un organigramme communs établis par la commission en charge des JSP composée des représentants de toutes les sections locales.

**Article 23. Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, les fonds et le matériel seront employés à l'extinction du passif de l'Union départementale. L'excédent sera donné à l'œuvre des Pupilles des Orphelins de Sapeurs-Pompiers.

**Article 24. Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être révisés que sur la demande de plus de la moitié des membres actifs ou de plus de la moitié des grands électeurs adhérant à l'association ou sur la demande du conseil d'administration.

**Article 25. - Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

*François TRONVILLE*

*[Signature]*  
Président -

*Guy Baillet*  
*[Signature]*  
Secrétaire

UNION DÉPARTEMENTALE  
des  
Sapeurs-Pompiers de l'ARDECHE  
Le Village  
07800 Boauchastel  
© 04 75 85 06 34



Annexe 1 Liste des amicales par zone

**ZONE NORD (27)**

ALBOUSSIERE  
ANDANCE  
ANNONAY RHONE AGGLO  
ARDOIX  
BOGY  
DESAIGNES  
ECLASSAN  
EMPUYAN  
LALOUVESC  
LAMASTRE

PREAUX  
QUINTENAS  
ROCHEPAULE  
ROIFFIEUX  
SAINT AGREVE  
SAINT ALBAN D'AY  
SAINT FELICIEN  
SAINT MARCEL LES ANNONAY  
SAINT PERAY  
SAINT ROMAIN D'AY

SARRAS  
SATILLIEU  
SERRIERES 07  
TOURNON SUR RHONE  
VANOSC  
VERNOSE LES ANNONAY  
VOCANCE

**ZONE CENTRE (15)**

CHALENCON  
CRUAS  
LE CHEYLARD  
LE POLZIN  
LE TEIL

LES OLLIERES  
PRIVAS  
SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE  
SAINT MARTIN DE VALAMAS  
SAINT PIERREVILLE

SAINT REMEZE  
SAINT SAUVEUR MONTAGUT  
VERNOUX  
VIVIERS  
VOGUE SUR RHONE (L.A)

**ZONE SUD (25)**

AUBENAS  
BARNAS  
BURZET  
COUCOURON  
FABRAS  
JOYEUX-LABLACIERRE  
LABEGUDE  
LACIAPRIE LES SS AUBENAS  
LALEVADE

L'ARGENTIERE  
LAVILLEDIRU  
LE BEAGE  
LES VANS  
LUSSAS  
MONPEZAT  
ORGNAC-L'AVEN  
RUOMS  
SAINT CIRGUES

SAINT ETIENNE DE LINDARRE  
SAINT JEAN LES CREVENCIER  
SAINT EULALIE  
THUEYTS  
VALGORGE  
VAILLON PONT D'ARC  
VILLENEUVE DE BERG

**ZONE ARDECHE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
ADHESIONS INDIVIDUELLES DIRECTES